Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



22 mars 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Bureau

déposée par Mmes Céline FREMAULT, Olivia P'TITO, Marion LEMESRE et M. Josy DUBIÉ

DEVELOPPEMENTS

Depuis une dizaine d'années, différentes législations ont été adoptées au niveau fédéral tendant à démontrer qu'une participation politique des femmes plus soutenue et marquée en terme de représentativité au sein des hémicycles devenait une nécessité.

L'adoption de la loi Smet-Tobback le 24 mai 1994 fut un premier pas significatif en la matière puisque celle-ci oblige les partis à promouvoir une représentation équilibrée entre candidats et candidates lors des élections et précise que « le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants ». Les 17 juin et 18 juillet 2002, le Parlement fédéral a adopté une série de dispositions visant à assurer une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections européennes, fédérales et régionales. Ces législations ont produit leurs effets en termes d'augmentation des parlementaires de sexe féminin au lendemain des élections du 18 mai 2003 et du 13 juin 2004.

Le 28 janvier 2005, le Parlement bruxellois était la première entité régionale à voter un texte assurant une présence égale des femmes et des hommes sur les listes de candidatures aux élections communales. Dans la foulée de cette adoption à la quasi unanimité, les Régions wallonne et flamande embrayèrent le mouvement de parité et d'alternance partielle qui, on le sait aujourd'hui, a permis l'accession à des mandats publics et électifs à un nombre plus important de femmes qu'auparavant.

Si à la lecture de la composition actuelle du Bureau du Parlement francophone bruxellois, il apparaît que la représentation des femmes y est actuellement garantie pour un tiers de ses membres, il ne semble pas inutile aux yeux des auteurs de la présente proposition de pérenniser cette représentation pour les législatures à venir et garantir ainsi l'esprit et la volonté du Constituant. En effet, celui-ci a inscrit en 2002 le principe d'égalité entre les femmes et les hommes au sein d'un alinéa 3 à l'article 10 et a également prévu au sein de son article 11 bis que « La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics ».

La présente proposition de modification du Règlement a pour objectif de voir un nombre plus important de parlementaires féminins investir une tâche exécutive d'importance dans le fonctionnement de l'institution parlementaire. Elle veille dès lors à imposer une représentativité garantie de femmes au sein du dit Bureau de par l'adoption d'une mesure de quota dite « un tiers/deux tiers ».

La présente proposition de modification entre en vigueur lors du prochain renouvellement des instances exécutives – soit après les élections régionales de juin 2009.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Insérer un alinéa 2bis à l'article 3 du Règlement intitulé « Du Bureau définitif » rédigé comme suit :

« Le Bureau du Parlement ne peut être composé de plus de deux tiers de personnes du même sexe ».

Céline FREMAULT Olivia P'TITO Marion LEMESRE Josy DUBIÉ